

Rapport du Président

Commission permanente
vendredi 5 décembre 2025
N° CP-2025-9-1-9
N° applicatif 13311

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction économie, aménagement et tourisme

Service consulté

Services de la DGA Ressources

AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE MOYENS 2026-2028

Résumé : Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la Commission permanente :

- La convention globale de moyens conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
- L'indemnisation de 25 079,49 € au titre des coûts supportés par l'ATIP, pour la période allant du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025, en raison de la situation de maladie d'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace.

Contexte

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), syndicat mixte ouvert, a été créée en 2016 afin de renforcer l'ingénierie publique locale. Elle est implantée sur cinq sites en Alsace (Strasbourg, Obernai, Saverne, Molsheim et Haguenau), ce qui lui permet d'assurer une couverture territoriale équilibrée. Depuis la création de l'Agence, la Collectivité européenne d'Alsace soutient son développement en mettant à sa disposition des locaux, du matériel, des véhicules de service ainsi que divers moyens de fonctionnement.

Pour rappel, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a voté le 14 mars 2025, dans le cadre du budget primitif 2025 (délibération n° n° CD-2025-2-1-1), une participation à l'ATIP d'un montant de 2 360 000 €, se répartissant de la manière suivante :

- 2 000 000 € au titre de la participation statutaire obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de membre, suite à la délibération du Comité syndical du 8 janvier 2025 ;
- 360 000 €, votés à la Commission permanente du 24 mars 2025 (délibération n° CP-2025-2-1-3), pour bénéficier de missions de conseil et d'accompagnement technique en aménagement, urbanisme et environnement ainsi que d'assistance à l'élaboration de projets de territoire de ses services, pour la mise en œuvre de ses politiques publiques sur le territoire.

Pour information, les recettes attendues par la Collectivité européenne d'Alsace au travers de la convention de moyens avec l'ATIP s'élevaient à un total de 370 310 € pour l'année 2024.

1. Contenu de la convention globale de moyens

La convention fixe les modalités de mise à disposition des moyens suivants :

- Locaux : cinq sites sont concernés à Strasbourg, Obernai, Saverne, Molsheim et Haguenau, représentant une surface totale de 1 800 m². L'occupation est consentie à titre précaire, avec un préavis de six mois en cas de résiliation. Sur chaque site, l'ATIP aura accès aux places de parkings réservées aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle a également vocation à utiliser, selon leur disponibilité et dans le cadre des modalités habituelles de réservation, les salles de réunion ainsi que les locaux de stockage existants, dans ces sites.

Redevance d'occupation : l'ATIP versera une redevance annuelle d'un montant total de 253 050 €, répartie selon les sites.

- Matériel, mobilier et services : la Collectivité européenne d'Alsace met à disposition le mobilier de bureau (à titre gratuit), les véhicules de service (24 véhicules légers facturés au barème annuel), ainsi que des services de reprographie et de courrier (facturés sur la base des consommations réelles), et de documentation (à titre gratuit).

Le personnel de l'ATIP a, en outre, accès au restaurant administratif et à la cafétéria de l'Hôtel d'Alsace à Strasbourg.

- Systèmes d'information : la Collectivité européenne d'Alsace assure la fourniture, la maintenance et la sécurité des moyens informatiques utilisés par l'ATIP, dans les mêmes conditions que pour ses propres services.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation au forfait, calculée sur la base d'un « coût informatique par agent ».

En complément, la convention prévoit la mise à disposition d'un espace de développement informatique pour l'ATIP, permettant de tester des logiciels et de réaliser les travaux de réécriture de l'outil de suivi d'activité. Cette disposition vise à renforcer l'autonomie technique de l'agence et à favoriser l'innovation.

- Services mutualisés : les agents de l'ATIP peuvent bénéficier de l'action sociale de la Collectivité européenne d'Alsace, des formations proposées (avec réciprocité), ainsi que de conseils ponctuels des services fonctionnels et opérationnels.
- Dans le cadre de cette convention, la Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP s'engagent également à collaborer en matière d'Information Géographique (référentiels géographiques et partage de données métier).

Durée et modalités d'exécution

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

2. Prise en compte d'un agent en situation de maladie lors de son intégration à l'ATIP

Lors de la création de l'ATIP, certains agents de la Collectivité européenne d'Alsace ont été intégrés alors qu'ils étaient en situation de congé maladie. Conformément à la décision du Bureau de l'ATIP du 5 novembre 2021, la Collectivité européenne d'Alsace prend en charge les rémunérations de ces agents pendant leur absence, dans la mesure où l'assurance statutaire de l'ATIP ne couvre pas ces situations.

Pour la période allant du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 inclus, une indemnisation de 25 079,49 € est proposée pour couvrir les coûts supportés par l'ATIP pour un agent toujours en arrêt maladie. Cette indemnisation fera l'objet d'un versement unique sur justificatif certifié par le comptable de l'ATIP.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention globale de moyens 2026-2028 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), jointe en annexe au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer ladite convention ;
- D'attribuer à l'ATIP une indemnisation d'un montant de 25 079,49 € pour couvrir les coûts liés à l'absence d'un agent en situation de maladie au moment de son intégration.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P060</i>	<i>O003</i>	<i>P06E01</i>	<i>T102</i>	<i>(4818)-65-6538-515</i>	<i>25 079,49 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>25 079,49 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.